

ARR2014_ 0140

ARRETE

OBJET: AUTORISATION DE NEUTRALISATION DE 4 PLACES DE STATIONNEMENT ALLEE DE LA FERME A NOISIEL (77186) POUR PERMETTRE L'ACCES AU REGARD D'ASSAINISSEMENT LE JEUDI 17 JUILLET 2014

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 02 juillet 2014 de la Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée-Val Maubuée sise 5, cours de l'Arche Guédon à TORCY (77207) Marne-la-Vallée Cedex 1 relative à la neutralisation de 4 places de stationnement allée de la Ferme à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur 4 places de stationnement allée de la Ferme à NOISIEL (77186), pour permettre l'accès au regard d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la société, VEOLIA, sise 9, rue de la Mare Blanche NOISIEL (77186) est l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société VEOLIA , sise 9, rue de la Mare Blanche NOISIEL (77186) est autorisée à procéder à la neutralisation de 4 places de stationnement allée de Ferme à NOISIEL (77186) pour permettre l'accès au regard d'assainissement, le **jeudi 17 juillet 2014**,

ARTICLE 2 : La neutralisation du stationnement sera effectuée par la société chargée des travaux,

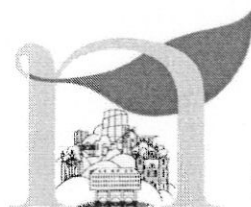
ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le côté droit de la voie, qui sera délimitée par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière,

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

1/2



ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera déviée pendant la durée des travaux par l'entreprise. La mise en place de la signalisation de la déviation des piétons sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée-Val Maubuée,
- La société VEOLIA,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **09 JUIL. 2014**

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 10 JUIL. 2014

Notifié le

Publié le 10 JUIL. 2014

